

Arrêt

n° 341 975 du 26 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juin 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études afin de suivre en Belgique une « 1^{ère} Année D.E.S. en Gestion et Comptabilité » à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC).

1.2. Le 19 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

«L'intéressée a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription à la formation de D.E.S. en Gestion et Comptabilité auprès de l'établissement d'enseignement privé Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) pour l'année académique 2025-2026

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressée de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressée à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC.»

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 février 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies¹.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de :

« a. violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

b. Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ;

c. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

d. Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche (requête page 8), intitulée « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur

¹ dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006

manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité », la partie requérante expose des considérations théoriques et fait ensuite valoir que:

« cette motivation est une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi servir pour n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ou pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans l'Institut susvisé.

Que l'arrêt attaqué se borne à alléguer que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivraient deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Que pour faire prévaloir cet argument, la partie adverse fait prévaloir une analyse de listes d'étudiants qu'elle a faite au cours de trois années académiques.

Mais attendu qu'il s'agit d'une analyse faite par une partie au procès et qui ne s'appuie sur aucun élément probant.

Attendu en outre que les statistiques présentées par la partie adverse n'ont aucune valeur probante et l'analyse faite par cette dernière sur le fondement desdits [sic] statistiques manque de neutralité et d'objectivité.

Que tant les arguments que l'analyse faite par la partie adverse ne sont pas fondés et encourent par conséquent rejet.

Comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision ».

La partie requérante renvoie à différents arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: CCE).

Elle poursuit dans les termes suivants :

*« Attendu par ailleurs que dans l'Arrêt n° 335 341 rendu le 03 novembre 2025, le CCE précise « outre le fait que la partie défenderesse précise elle-même qu'elle ne se prononce pas * sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre cette formation en Belgique * la décision attaquée se fonde uniquement sur l'analyse statistique mentionnée, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante. Or, le Conseil rappelle que la circulaire du 1er septembre 2005 précise que « la décision d'accorder ou de refuser le visa se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur ».*

[...]

« Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par [la partie requérante] et doivent être rejetées.

En acquérant ainsi des connaissances en sciences de gestion, la partie requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique et mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises.

Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat.

Dès lors, force est de constater également, outre la violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

3.1.2. Sous un point « *Deuxièmement* », elle soutient notamment qu' « [i]l sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la [loi du 15 décembre 1980].

La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la [circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1er septembre 2005)] :

-La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressé a été admis à l'IEHEEC. Ledit établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie.

-La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, [la partie requérante] a nourri un projet professionnel. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

-La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés.

-Les ressources financières : la partie requérante a fourni une Attestation de dépôt des moyens de subsistance requis dans le cadre d'une demande de visa étudiant.

-L'absence de maladies : [la partie requérante] a produit un certificat médical délivré par l'homme de l'art attestant qu'elle est en très bonne santé.

-L'absence de condamnations pour crimes et délits : la partie requérante a fourni un extrait de casier judiciaire vierge lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

La partie défenderesse n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur une analyse « *des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHECC* », pour refuser la demande de la partie requérante.

Cette analyse indiquerait qu'une « *grande majorité* » d'étudiants étrangers figurant sur des listes envoyées par cet établissement sur plusieurs années, soit se réorientent vers des établissements d'enseignement reconnu, soit se maintiennent durablement sur le territoire « *le cas échéant illégalement* ».

Cette motivation ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de la situation personnelle de la partie requérante, alors même qu'il se déduit des chiffres avancés par la partie défenderesse, qu'une partie non négligeable des étudiants « *listés* » ne seraient pas concernés par les hypothèses pointées par la partie défenderesse comme étant problématiques. La partie défenderesse s'est en effet abstenue d'établir que la partie requérante chercherait personnellement à se réorienter ou à se maintenir durablement sur le territoire belge, le cas échéant en situation irrégulière. Le Conseil relève par ailleurs que l'« *analyse approfondie* » prétendument effectuée par la partie défenderesse sur la base de la liste des étudiants inscrits auprès de l'IEHECC pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, à laquelle il est fait référence dans l'acte attaqué, ne figure pas au dossier administratif, en sorte qu'il est impossible d'en vérifier le contenu.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel propre à la partie requérante et n'étant dès lors ni suffisante ni adéquate.

En effet, outre le fait que la partie défenderesse précise elle-même qu'elle ne se prononce pas « *sur la volonté réelle de [la partie requérante] de poursuivre cette formation en Belgique* », la décision attaquée se fonde uniquement sur l'analyse statistique mentionnée, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante. Or, le Conseil rappelle que la circulaire du 1er septembre 2005 précise que « *La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur*. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en faisant reposer uniquement sa motivation sur une analyse statistique relative à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

4.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 19 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX